

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 10/08/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection n° 46-22-015 du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CM QUARTZ Sas

BP 10003
Route de Gourdon
46150 ST DENIS CATUS

Références : SV/2022-0920
Code AIOT : 0006801100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement CM QUARTZ Sas implanté La plaine et Pech Gaillard (St Denis Catus) Petiot (Uzech) 46150 ST DENIS CATUS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CM QUARTZ Sas
- La plaine et Pech Gaillard (St Denis Catus) Petiot (Uzech) 46150 ST DENIS CATUS
- Code AIOT : 0006801100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CM Quartz est spécialisée dans l'extraction, le lavage, le tri et la livraison de sables&graviers et de quartz industriel, par la route et le rail ; elle emploie au total une quarantaine de salariés.

La société CM Quartz exploite une carrière de sables et galets de Quartz, sur les communes de Saint-Denis-Catus et Uzech les Oules, autorisé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 pour une durée de 20 ans pour une capacité maximale de 250 000 t / an.

En décembre 2020, par arrêté préfectoral de prolongation l'activité à été autorisé jusqu'au 29 janvier 2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2002

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 8	/	Sans objet
3	Côte d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 10.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 10.3.3	/	Sans objet
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 11.2	/	Sans objet
6	Clôture et signalisation	Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 15	/	Sans objet
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production annuelle	Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à exploiter sa carrière dans le respect de son arrêté préfectoral d'autorisation. Une attention particulière doit être conduite sur la stabilité des fronts (en respectant leurs hauteurs maximales), du plan de phasage initialement prévu dans le dossier déposé ayant donné lieu à l'obtention de la dite autorisation. Les accès doivent disposer des panneaux réglementaires et le site doit disposer d'une clôture sur l'ensemble du périmètre de l'emprise ICPE de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Production annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production moyenne annuelle est de 205 000 tonnes et le rythme d'exploitation n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle maximale de 250 000 tonnes comprenant 13 000 tonnes d'argiles valorisables.
Constats : L'exploitant présente les chiffres de production 2021 des deux carrières (sannegal et petio): 195812 T sans argiles 196284 T avec argiles L'exploitant précise qu'il faut décompter le tonnage extrait sur le site sannegal de 3916 T. Donc la production est de 191896T de sable et galet de quartz. La part d'argile valorisable pour l'année 2021 est de 472T pour une autorisation de 13000t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 8
Thème(s) : Autre, Mise en place du bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant présente le plan du relevé parcellaire, celui-ci fait apparaître les bornes OGE. Sur le plan, l'inspection constate que les bornes sont positionnées aux limites de la zone d'extraction et de propriétés foncières la ou c'est nécessaire. Néanmoins, lors de la visite sur l'emprise de la carrière, les bornes n'étaient plus visibles, même si l'exploitant dit les avoir vu dernièrement. L'inspection n'a pas pu constater la présence d'au moins d'une borne. L'inspection demande à l'exploitant de justifier le bornage du périmètre de l'autorisation et de le refaire ou le compléter si besoin. Il transmettra le plan de bornage. L'emplacement des bornes pourront être reportés sur le plan d'exploitation. Par courriel du 27 juillet, l'exploitant a demandé à son géomètre d'intervenir pour re-borner l'emprise de la zone d'extraction et de l'emprise ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Côte d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 10.3.1
Thème(s) : Autre, Côte d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation s'effectue par gradins successifs jusqu'à la côte 270 sur la partie Sud de la carrière et la côte 230 sur la partie Nord.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation réalisé le 19 novembre 2021. Celui-ci fait apparaître une cote minimale d'extraction de 227.89 m NGF inférieure à la cote de 230 m NGF. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un fossé mise en place pour collecter les eaux de ruissellement. Par ailleurs sur la plate-forme l'inspection constate un point ayant une valeur de 229,81 m NGF, ce qui est non-conforme à l'arrêté préfectoral. L'inspection demande à l'exploitant d'apporter une attention particulière lors de l'extraction pour ne pas extraire au-delà de cette cote, y compris pour le fossé de collecte des eaux. De plus lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'une excavation avec la présence d'eau. L'inspection demande à l'exploitant de justifier que la côte de cette extraction respecte bien la cote minimale susvisée (230 mNGF).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 10.3.3
Thème(s) : Autre, Vérification du respect du plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants : l'extraction est conduite en 4 phases successives, par gradins de 12 mètres de hauteur maximale séparés par des banquettes de 15 mètres de large. chaque tranche est exploitée par pelle mécanique, les matériaux extraits sont éventuellement criblés sur le site puis transférés par tombereaux vers les installations de traitement.
Constats : Le plan topographique présenté par l'exploitant fait apparaître les gradins et banquettes. L'inspection constate sur le plan un front de 13 m non conforme. L'exploitant devra veiller à ne pas dépasser la hauteur de front maximal de 12 m afin de garantir la stabilité de la zone d'extraction. Par ailleurs lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'une excavation au nord de la carrière d'une profondeur de 6 m environ au droit d'un front d'environ 12 m ce qui conduit à avoir une hauteur de front d'environ 18 m. L'exploitant a indiqué avoir cassé le front supérieur en remblayant afin d'obtenir un talus avec une pente de 45° au droit de l'excavation. L'inspection demande à l'exploitant de respecter une hauteur de 12 m au niveau de ses fronts et le fait de casser le front en réalisant un talus de pente 45°, ne lui permet pas de dépasser cette cote de 12 m. L'exploitant précise que l'extraction est réalisée au moyen de deux pelles mécanique de 32 et 35T. Les matériaux sont criblés par un crible mobile présent sur place (fonctionnement 3 à 4 semaines par an). L'inspection a constaté la présence sur la plate-forme du crible mobile et de deux pelles mécaniques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 11.2
Thème(s) : Autre, Respect de la remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact. Les terrains après remise en état ont pour destination la création d'une zone revégétalisée à vocation forestière ou pâturable. La réalisation du réaménagement s'attache particulièrement au respect des points suivants : Talutage des différents gradins selon une pente naturelle à 45°, Régilage des terres végétales issues des opérations de décapage, Suppression des merlons de protection, Ensemencement et plantation des talus et gradins à l'aide d'essences locales, Démontage des installations diverses et suppression des panneaux de signalisation.
Constats : L'exploitant précise que les essences locales sont mises en place (chênes, châtaigner, acacia, noisetier, tilleuls, genets). Une clôture a été ajoutée entre la zone Sud sortie du périmètre ICPE et la zone Nord. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un portail ouvert pris dans les ronces donnant sur la partie Sud de la carrière ayant fait l'objet d'une cessation partielle d'activité et ne faisant plus partie de l'emprise ICPE. L'inspection demande à l'exploitant de garantir la présence physique de cette clôture et le maintien fermé du portail donnant sur cette zone. L'exploitant précise qu'il est propriétaire foncier malgré tout.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôture et signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 15
Thème(s) : Autre, Vérification de la présence de la clôture et de la signalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation et à la voie ferrée est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les structures du passage sous la voie ferrée sont équipées de dispositifs de protection contre les chocs.
Constats : L'inspection constate que la clôture de l'emprise ICPE n'est pas réalisée sur tout le périmètre de la carrière. Bien qu'une signalisation soit présente, le portail d'accès au nord ne dispose pas d'un panneau reprenant les informations réglementaires de la carrière. Les deux autres accès à la carrière disposent de l'affichage réglementaire ad-hoc. La clôture mise en place pour le pâturage de ses bêtes n'est pas considérée comme une clôture au titre de cet article. L'inspection rappelle à l'exploitant que des panneaux précisant le danger doivent être installés régulièrement (tous les 50 m par exemple) et être visible. L'inspection a constaté la présence d'une mare au nord (ancien bassin de pompage pour l'arrosage des pistes hors service). Celles-ci ne disposent pas de signalisation de danger en limite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2002, article 18
Thème(s) : Autre, Vérification de la présence du plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000 ^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : Les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, Les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, La position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 ci-dessus. (Article 16 = En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.)
Constats : Le plan d'exploitation présenté par l'exploitant ne fait pas apparaître : • les limites de l'autorisation, • la bande des 10 m • la bande des 50 m • le périmètre d'extraction L'échelle du plan est de 1/2000 ^e plus petite que l'échelle prescrite. L'exploitant a passé commande auprès de son géomètre afin d'obtenir un plan d'exploitation conforme à la réglementation (AP d'autorisation et AM 22-09-1994). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une version numérique de ce plan dès réception et tiendra à disposition de l'IIC une version papier sur site dans un format permettant une lecture facile.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet